

-----  
CABINET  
-----

ARRETE N° 2 9 8 7 /MAEP/CAB  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU  
PROCESSUS DE FORMULATION PARTICIPATIVE  
DE LA POLITIQUE NATIONALE COOPERATIVE

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-105 du 7 juillet 2003, relatif aux attributions  
du ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de  
la femme ;

Vu le décret n° 2003-176 du 8 août 2003, portant organisation et  
attributions de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2003-180 du 8 août 2003, portant attributions  
et organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret  
n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

Vu les recommandations de l'atelier de planification du processus de  
formulation participative de la politique nationale coopérative, tenu à  
Brazzaville, les 18 et 19 novembre 2004 ;

ARRETE :

## Chapitre I : DE LA CREATION

**Article premier :** il est créé un comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative.

**Article 2 :** le comité de pilotage est placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

## CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

**Article 3 :** Le comité de pilotage est l'organe d'orientation et d'évaluation du projet d'assistance préparatoire à la mise en œuvre de la politique coopérative nationale.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- élaborer le plan opérationnel de travail ;
- participer conjointement avec le BIT et le PNUD, au recrutement des consultants ;
- contribuer à la réalisation des études diagnostiques et des ateliers départementaux ;
- veiller à la participation des partenaires potentiels à la réalisation du projet ;
- veiller à la production des rapports de synthèse des ateliers départementaux et des études diagnostiques ;
- contribuer à l'organisation et à la tenue de l'atelier national ;
- assurer la transmission officielle du document de politique nationale coopérative au Gouvernement.

## Chapitre III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 4 :** Le comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** La ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

- Membres :** - quatre représentants du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- un représentant du cabinet du Chef de l'Etat, chargé du département de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
  - un représentant du ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD ;
  - un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
  - un représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
  - un représentant du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
  - un représentant de l'Université Marien NGOUABI ;
  - un représentant des organisations patronales ;
  - un représentant des organisations syndicales ;
  - un représentant de la chambre de commerce ;
  - un représentant des coopératives ;
  - un représentant des organisations non gouvernementales.

Article 5 : Le comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative est doté d'une cellule de suivi composée de quatre membres. Cette cellule a pour principales attributions :

- de faciliter les démarches administratives nécessaires à la réalisation des activités du comité de pilotage ;
- d'aider au règlement des problèmes de logistique des membres du comité de pilotage dans l'accomplissement de leur mandat ;
- de suivre la réalisation des activités telles que planifiées et approuver les modifications si nécessaires ;
- de rendre régulièrement compte de l'état d'avancement du processus à la présidente du comité.

Article 6 : Le comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative pourra bénéficier de l'expertise du PNUD, du BIT et de l'ACDI ou de tout autre partenaire au développement, de même qu'il peut faire appel à tout sachant.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les fonctions de membre du comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement dudit comité sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 Avril 2005

La ministre de l'agriculture,  
de l'Elevage et de la pêche,



Jeanne DAMBENDZET